

EMPLOYEUR :

attention aux obligations DSN si vous faites vos paies vous-même !

Après une période d'expérimentation, la déclaration sociale nominative (DSN) devient progressivement obligatoire en 2016 et 2017. Si vous faites les paies de vos salariés vous-même sans passer par le dispositif TESE, ou par un expert-comptable, vous êtes concerné :

- Dès le 1er juillet 2016, si le montant des cotisations et contributions sociales URSSAF dues au titre des payes versées en 2014 est supérieur à 50.000€.

- A partir du 1er janvier 2017, pour les montants inférieurs à 50.000€.

La DSN remplace l'ensemble des déclarations sociales adressées par les employeurs, ou leurs mandataires, aux organismes de protection sociale, pour leur permettre de calculer les cotisations, contributions sociales et certaines impositions dues, ainsi que les droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation.

La DSN intègre également une partie événementielle (signalements d'évènements) : les arrêts de travail, fins de contrats doivent être transmis par voie dématérialisée (via le logiciel de paie) dans les 5 jours qui suivent l'évènement sous peine d'application de pénalités.

Vous ne pouvez donc plus établir vos paies sur un logiciel non certifié, ou sous forme papier : vous devrez acquérir un logiciel répondant à la norme «DSN» ou adhérer à un service de paie. Les employeurs qui utilisent déjà un logiciel de paie devront s'assurer, auprès de l'éditeur du logiciel, que celui-ci est à jour et qu'il adoptera la norme «DSN».

[En savoir plus](#)

Source : décret 2016-611 du 18 mai 2016, JO du 19